

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 29 MARS 2017

pris en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,  
Société WIENERBERGER à ACHENHEIM, codification des prescriptions  
associées à l'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V
- Vu les actes antérieurement délivrés pour l'autorisation, l'aménagement et l'exploitation des installations classées de fabrication de briques et de leurs installations connexes, localisées rue du canal à 67204 Achenheim, en particulier l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 1991 (remplacement du four de cuisson de briques) complété le 17 septembre 1998 et le 11 juillet 2014 (garanties financières),
- Vu la notification produite le 24 août 2015 par la société Wienerberger SAS des changements apportés à l'usine et particulièrement la rénovation du four de cuisson de briques ainsi que la mise à l'arrêt définitif de la tour aéroréfrigérante,
- Vu le rapport en date du 2 janvier 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 1<sup>er</sup> mars 2017,
- Vu les observations de l'exploitant en date du 7 mars 2017,

CONSIDÉRANT que la cuisson de briques à partir d'argiles chargées en déchets fibreux provenant de l'industrie papetière ou en billes de polystyrène est de nature à générer une pollution atmosphérique par des composés organiques (composés volatils, dioxines et furannes, benzène...) et inorganiques (oxydes de soufre, composés du fluor et du chlore, oxydes d'azote...),

CONSIDÉRANT que la société Wienerberger a mis en place et conduit une unité de traitement par oxydation thermiques des fumées du four de cuisson susceptibles de contenir les polluants précités,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les rejets atmosphériques du four ainsi que le fonctionnement de l'équipement garantissant l'abattement de la pollution résultant du procédé ;

CONSIDÉRANT que la qualité des déchets utilisés ainsi que la surveillance de cette qualité sont des éléments clefs de la prévention à la source de la formation des composés les plus préoccupants, particulièrement les substances organiques cycliques halogénées,

CONSIDÉRANT que le procédé mis en œuvre ne génère que marginalement des eaux industrielles et que celles-ci restent sur le site de même que les eaux de ruissellement,

CONSIDÉRANT que du fait de la date de la dernière autorisation délivrée, les dispositions applicables en matière de prévention et de limitation des émissions sonores sont celles de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT néanmoins que pour les secteurs nouvellement urbanisés situés au nord de la route départementale n° 45, la détermination des niveaux d'émergence à comparer à ceux définis par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 peut, par exception et compte tenu de la préexistence de l'usine, s'effectuer, lorsque cela est explicitement justifié, en référence au point 2.5 b) de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Chapitre 1.1 – Exploitant et installations

##### Article 1.1.1 –

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de fabrication de briques et installations connexes de la société Wienerberger SAS (siège social : 8, rue du Canal Achenheim, 67087 Strasbourg Cedex 2 ) situées 5, rue du Canal à 67204 Achenheim

Ces prescriptions se substituent à celles, ici abrogées, des arrêtés préfectoraux du 4 août 2004, du 17 septembre 1998, du 21 octobre 1991 et de tous actes antérieurs réglementant l'aménagement et l'exploitation des installations classées du site.

Restent en vigueur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société Wienerberger à Achenheim concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2523 3350	A	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	Fabrication de briques  (176 000 t/an)	750 t/j
	A	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, (...)		
2515-1a	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels (...) La puissance installée des installations étant : a. supérieure à 550 kW.	Unité de préparation et de dosage des terres	1100 W
1435-3	D	Stations service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Distribution de carburant aux véhicules utilisés.	720 m <sup>3</sup> gazole et 200 m <sup>3</sup> GNR
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de palettes de manutention.	2 000 m <sup>3</sup>
2661-1c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :  1. c. supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Unité d'expansion de billes de polystyrène ( <i>incorporées, suivant les recettes, à la terre avant cuisson</i> )	2 t/j
2663-1c	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).  1. A l'état alvéolaire ou expansé, tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène..., le volume susceptible d'être stocké étant :  c. supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	Dépôt de billes de polystyrène expansé (240 m <sup>3</sup> en silos) ainsi que de plaques isolantes en polystyrène (stocks extérieurs) pour le remplissage des planelles	590 m <sup>3</sup>

2910 A-2	D	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse (...) si la puissance thermique maximale est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance totale des chaudières (vapeur et chauffage) et rampes de rétraction</p> <p>Dont chaudière vapeur : 2,4 MW (gaz naturel)</p>	2,81 MW
4734-2c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, kérosènes, gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 500 tonnes au total.</p>	<p>Stockages :</p> <p>GNR 10 m<sup>3</sup></p> <p>FOD enterré 6 m<sup>3</sup></p> <p>Gazole 50 m<sup>3</sup></p>	59 t

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement (IED) est la rubrique 3350 .

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de produits céramiques (BREF CER) .

#### Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Achenheim	1-6-7-9-11-12-59	« Rue du Canal n°6 » et « Auf dem Ziegelhof »
Oberschaeffolsheim	2 à 6, 8 à 12, 14 à 23, 25 à 34, 163	« Muehlberg »

#### Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, les installations sont autorisées sans limite de durée.

#### Article 1.1.5 - Agrément des installations / Sans objet

## **Chapitre 1.2 – Conditions générales**

### **Article 1.2.1 – Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Chapitre 1.3 - Garanties financières**

Les garanties financières sont prescrites et fixées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société Wienerberger à Achenheim concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 1.4 - Cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet**

### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

---

## TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Chapitre 2.1 – Documents de suivi

#### Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les divers dossiers de demande d'autorisation instruits,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

#### Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.6. - Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des horaires d'ouverture des bureaux

### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

### **Article 2.3.1 – Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

### **Article 2.4.1 – Rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.



## TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

#### Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

#### Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	Four de cuisson des briques via l'équipement de traitement des fumées	750 t/j	Produits de la combustion du gaz naturel et des matières ajoutées à la terre cuite	
2	Chaudière	2,4 MW	Produits de la combustion du gaz naturel	Date de mise en service régulière : 1974
3, 4, 5, 6	Extracteurs du séchoir.			

#### Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	70	50000	8
Conduit n° 2	10	-	Cf AM du 25 juillet 1997
Conduits n° 3 à 6	Hauteurs variables comprises entre 8 et 10 m	-	-

### Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

#### Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Cuisson des briques, exutoire n° 1

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> (ou CO<sub>2</sub>) de 18 %

Paramètres	Concentration (en mg/m <sup>3</sup> sauf mention contraire)	Flux en kg/h	Flux annuel en kg/an
Poussières totales	20	1,6	10000
Oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre SO <sub>x</sub>	500	24	180000
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde NO <sub>x</sub>	250	25	120000
Chlorure d'hydrogène HCl	40	3,5	17000
Fluorure d'hydrogène HF	5	0,7	2500
Composés organiques volatils non méthaniques exprimés en Carbone total COVNM	40	5,1	30000
Benzène	2	0,3	750
Dioxines et furannes (I-TEQ*) PCDD/PCDF	0,04 <u>ng/m<sup>3</sup></u>	-	-

\*I-TEQ : se référer aux facteurs d'équivalence de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux (...)

#### Article 3.2.2 – Concentrations et Flux / Séchoir

La teneur en poussières des rejets provenant des exutoires du séchage ne dépasse pas 20 mg/m<sup>3</sup>, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.3 -Concentrations / Chaudière

Les émissions de la chaudière de 2,4 MW sont réglementées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Cette chaudière fonctionne au gaz naturel.

### Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

### Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

---

## **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

Aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel pour l'exploitation courante des installations. L'eau est prélevée depuis le réseau public d'adduction.

#### **Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable.

#### **Article 4.1.3 - Protection des milieux / Sans Objet**

### **Chapitre 4.2 – Conditions de rejet**

#### **Article 4.2.1 –**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Aucune eau industrielle provenant du site n'est rejetée hors de celui-ci.

Pour la protection du bassin interne d'évaporation récepteur de l'ensemble des eaux collectées sur le site :

- un dispositif obturateur est placé de manière à permettre le confinement des eaux polluées provenant d'un incendie ou d'un accident dans le fossé y conduisant,
- les eaux de ruissellement provenant de zones susceptibles d'occasionner leur pollution transitent par un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures,
- le stockage de déchets de papeterie est couvert.

#### **Article 4.2.2 – Concentrations au point de rejet**

Avant rejet à la lagune interne, les eaux rejetées, prélevées à la sortie du fossé en aval immédiat de l'obturateur ne présentent pas de teneurs supérieures à :

100 mg/l de demande chimique en oxygène (DCO),  
50 mg/l de demande biologique en oxygène (DBO 5 jours)  
35 mg/l de matières en suspension totales (MEST)  
5 mg/l d'hydrocarbures totaux (HCT)

leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. Leur température ne dépasse pas 30°C.

### **Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet**

### **Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet**

### **Chapitre 4.6 – Dispositions particulières/ Sans objet**

---

## TITRE V – DÉCHETS

---

### Chapitre 5.1 – Principes de gestion

#### Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

#### Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : 60 tonnes (déchets dangereux et non dangereux confondus)

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

#### Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement**

#### **Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières**

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation) :

- déchets dangereux 4,5 t/an
- déchets non-dangereux 52 t/an

### **Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet**

---

## **TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 – Références réglementaires**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Pour les secteurs nouvellement urbanisés situés au nord de la route départementale n° 45, la détermination des niveaux d'émergence à comparer à ceux définis par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 peut, par exception, s'effectuer, lorsque cela est explicitement justifié, en référence au point 2.5 b) de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1 – Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas excéder les niveaux limites fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacements		Niveaux limites en dB(A)		
		Jours ouvrables 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 h 20 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
En limite de propriété	- Côtés est sud et nord	65	60	55
	Côté ouest	60	55	50

## Chapitre 6.3 – Vibrations

### Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

### **Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion,

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **Article 7.1.4 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques**

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements**

### **Article 7.2.1 – Comportement au feu**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptés aux risques encourus.

#### **Article 7.2.2 – Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Les commandes manuelles sont reportées près des accès et sont accessibles en permanence.

#### **Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours**

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les engins de secours qui doivent pouvoir faire évoluer leurs engins sans difficulté.

#### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Une aire de stationnement avec accès réservé pour la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie depuis le canal de la Bruche.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

#### **Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine**

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

### **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

#### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.



Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est constituée par le fossé d'évacuation des eaux vers la lagune interne, équipé d'un dispositif de barrage en amont de cette lagune.

#### **Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

### **Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques / Sans objet**

---

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **Chapitre 8.1 – Chaufferie**

#### **Article 8.1.1 – Chaufferies**

L'aménagement et l'exploitation de la chaudière de 2,4 MW alimentée au gaz naturel répondent aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

## **Chapitre 8.2 – Réception et stockage de déchets pour l'incorporation dans les produits finis (agents porogènes)**

### **Article 8.2.1 – Nature des déchets, limitation des quantités, stockage.**

Des boues de papeterie et sciures naturelles sont incorporées à la terre pour la production de briques poreuses.

Les stocks présents dans l'usine ne dépassent pas 1 000 m<sup>3</sup> et sont couverts.

### **Article 8.2.2 – Qualité des déchets**

Les déchets incorporés dans les briques sont sélectionnés par l'exploitant de telle sorte qu'il ne résulte pas de leur utilisation des dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté pour la teneur en polluants des rejets atmosphériques.

L'exploitant fixe pour cela des critères explicites de sélection qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans une présentation en permettant une consultation aisée. La liste de ces critères est mise à jour avec l'évolution des connaissances et le retour d'expérience.

En tout état de cause, les déchets acceptés, lorsqu'ils proviennent de papeteries, ne présentent pas de teneurs en polluants dépassant les teneurs fixées à l'annexe VIIa, tableaux 1a et 1b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 8.2.3 – Surveillance de la qualité des déchets**

L'exploitant obtient de chaque producteur de déchets les éléments probants attestant du respect des critères qu'il a fixé et du respect des valeurs-limites fixées à l'annexe VIIa, tableaux 1a et 1b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les éléments collectés sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Parallèlement, l'exploitant effectue des contrôles aléatoires de la qualité des lots de déchets qui lui sont livrés (cf. titre 9).

### **Article 8.2.4 – Interdiction de la dilution par mélange**

Il est interdit de procéder au mélange de lots de déchets pour atteindre par dilution les critères d'acceptation, que ces critères soient déterminés par l'exploitant ou par le présent arrêté.

### **Article 8.2.5 – Déchets non-conformes**

Une zone spéciale couverte est aménagée pour l'entreposage en attente d'enlèvement de déchets dont il aurait été déterminé postérieurement à leur entrée sur le site qu'ils ne respectent pas les critères d'acceptation. De tels déchets sont entreposés exclusivement sur cette zone dont l'objet est clairement indiqué par un affichage spécifique.

## **Chapitre 8.3 – Efficacité de l'oxydation thermique des effluents atmosphériques du four**

### **Article 8.3.1 – Taux de fonctionnement annuel, efficacité**

L'appareil d'oxydation des effluents atmosphériques des fumées de cuisson des briques fonctionne durant 99,3 % du temps de fonctionnement du four. Il est rendu compte annuellement du taux de fonctionnement observé.

L'efficacité d'épuration de l'appareil pour le paramètre COVNM est au moins de 94 %. Il en est rendu compte annuellement.

### **Article 8.3.2 – Température d'oxydation**

L'exploitation est conduite en visant à porter les fumées provenant du four à une température de 850 °C. Cette température est suivie en continu.

Une alarme se déclenche en cas de passage sous la température de 800°C. Les incidents de cette nature sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est rendu compte trimestriellement des incidents de cette nature.

---

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **Chapitre 9.1 – Généralités**

#### **Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance**

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

#### **Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants**

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

### Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

### Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après pour ce qui est des émissions du four de cuisson et de celles du séchage. Deux mesures annuelles au moins de l'ensemble des paramètres (hors séchoirs) sont réalisées par un organisme agréé tel que défini à l'article 9.1.2 ci-dessus.

Installation	Polluant ou Paramètre	Fréquence des mesures
Oxydeur des fumées	Température d'oxydation des gaz	En continu (ne fait pas l'objet des mesures par organisme agréé, mais les sondes sont vérifiées annuellement par un organisme extérieur.)
Four de cuisson après traitement des gaz de combustion	Débit	Trimestrielle
	Monoxyde de carbone CO	
	Poussières totales	
	Oxydes de soufre exprimés en dioxyde : SO <sub>x</sub>	
	Oxydes d'azote exprimés en dioxyde : NO <sub>x</sub>	
	Chlorure d'hydrogène : HCl	
	Fluorure d'hydrogène : HF	
	Composés organiques volatils non méthaniques exprimés en Carbone total : COVNM	
	Benzène	
	Dioxines et furannes (Iteq) : PCDD/PCDF	Semestrielle en 2018 et 2019, annuelle ensuite tant que les résultats de la détermination de la teneur en dioxines restent conformes.
	Polychlorobiphényles Dioxine Like : PCB DL	
Polychlorobiphényles		

Installation	Polluant ou Paramètre	Fréquence des mesures
	Non Dioxine Like : PCB NDL	
Exutoires du séchage	Poussières	Annuelle

Il est également établi un bilan annuel du taux de fonctionnement de l'équipement d'oxydation des fumées pendant le fonctionnement du four de cuisson, de son efficacité pour le traitement des COVNM et des incidents durant lesquels la température de traitement des gaz a été inférieure à 800°C.

#### Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée trimestriellement suivant les paramètres réglementés à l'article 4.3.1, suivant les normes en vigueur.

#### Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet

### Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

#### Article 9.3.1 - Surveillance des retombées atmosphériques.

L'exploitant détermine un protocole de surveillance des retombées atmosphériques de dioxines et de PCB basé sur une étude réalisée par un organisme compétent en la matière. La première campagne de surveillance est réalisée en 2019. A l'issue de cette campagne et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2019, au regard de ses résultats et au regard des résultats des mesures atmosphériques réalisées jusqu'alors, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une fréquence de surveillance adaptée.

#### Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles

Les eaux de la lagune sont analysées annuellement suivant les paramètres définis à l'article 4.3.1.

#### Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines suivant les conclusions d'une étude hydrogéologique déterminant les ouvrages à implanter (au moins trois) et les paramètres pertinents. La première campagne d'analyse est réalisée en 2019. La fréquence des prélèvements et analyses d'eaux souterraines est au moins quinquennale.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Lors des prélèvements, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 9.3.4 - Surveillance des sols**

L'exploitant réalise une surveillance analytique au moins décennale des sols. Les paramètres de suivi sont définis au regard des substances et préparations mises en œuvre.

#### **Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Chapitre 9.4 – Bilans**

#### **Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet**

#### **Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance / Sans objet**

#### **Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet**

### **Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires**

#### **Article 9.5.1 - Transmission**

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Toutefois, en cas de dépassement d'une valeur-limite, le résultat commenté est transmis à l'inspection dans les trois jours suivant sa prise de connaissance.

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.5.2 - Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

---

## TITRE X – EXÉCUTION

---

### Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1° L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage.

A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 10.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Achenheim pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Achenheim fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Wienerberger.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Wienerberger dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire d'Achenheim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

## ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A 9.3.1	Proposition d'une fréquence de surveillance des retombées	1 <sup>er</sup> décembre 2019
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1

## ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

### Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4



### ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d' Appel
CE	Code de l' Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

